Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 3239/2026
RPL 61/26

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du 30 septembre deux mille vingt-six

rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

La SOCIETE1.), société de secours mutuels, tels que définis par la loi du 7 juillet 1961 concernant les sociétés de secours mutuels, établie à L-ADRESSE1.), représentée par son directeur général actuellement en fonctions,

partie demanderesse,

et

PERSONNE1.), demeurant à P-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A), déposé le 13 janvier 2026 au greffe du tribunal de céans, la SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.)) introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La SOCIETE1.) demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 671,51.-EUR au titre des cotisations impayées pour l'année 2024.

La requérante sollicite l'allocation de 40.-EUR à titre de frais de procédure.

Le formulaire A, ensemble le formulaire de réponse (formulaire C) et les pièces versées à l'appui de la demande sont envoyés le 30 avril 2026 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

La partie défenderesse est avisée le 11 mai 2026.

La réponse de la partie défenderesse est en entrée au greffe du tribunal en date du 9 juin 2026 et a été envoyée le 11 juin 2026 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie demanderesse.

L'envoi postal a été notifié le 12 juin 2026 à la partie demanderesse.

Un autre courrier de la partie défenderesse est en entrée au greffe du tribunal en date du 16 juin 2026 et a été envoyée le 18 juin 2026 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie demanderesse.

L'envoi postal a été notifié le 19 juin 2026 à la partie demanderesse.

Bien que dûment informée, la partie demanderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de 30 jours prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Demandes, moyens et prétentions des parties

La SOCIETE1.) demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 671,51.-EUR au titre des cotisations impayées pour l'année 2024.

Le défendeur conteste la demande en paiement.

Il expose avoir quitté le Luxembourg pour s'établir au Portugal à la fin du mois de décembre 2023 et produit une attestation de changement de résidence fiscale délivrée par les autorités portugaises le 27 décembre 2023 ainsi qu'une attestation de départ de la commune de ADRESSE3.) du 30 janvier 2024.

Il précise que son départ est intervenu dans un contexte de graves problèmes de santé, attestés par des certificats médicaux, d'incapacité de travail et de chômage depuis mai 2023, sans perception de revenus, de compensation financière ou d'indemnité pécuniaire. Ces circonstances expliqueraient l'absence de résiliation formelle dans le délai invoqué par la Caisse et seraient, selon lui, constitutives d'un cas de force majeure ou, à tout le moins, d'une cause légitime au sens du droit civil et mutualiste.

PERSONNE1.) fait encore valoir que la SOCIETE1.) avait eu connaissance de son départ. Par ailleurs, lors d'un entretien téléphonique avec la SOCIETE1.) le 31 décembre 2024, il aurait été informé, de la possibilité d'une résiliation rétroactive, sans qu'aucun délai ne lui soit indiqué. Cette possibilité lui aurait été confirmée le 1er avril 2025 par Monsieur PERSONNE2.), qui lui aurait simplement demandé de transmettre son certificat de départ. Après l'envoi de celui-ci le 5 avril 2025, la Caisse aurait néanmoins refusé, par courriel du 9 avril 2025, d'annuler son affiliation pour l'année 2024.

Selon le défendeur, la Caisse aurait accepté la résiliation pour 2025, mais maintiendrait les cotisations de 2024 au motif qu'aucune demande formelle de résiliation n'aurait été introduite avant le 31 décembre 2024 et que son affiliation n'aurait pas été transférée vers un organisme d'un autre État membre de l'Union européenne.

Il conteste cette position en soutenant que la possibilité de maintenir l'affiliation après un transfert de résidence dans un autre État membre constituerait une faculté et non une obligation. Il estime que les documents établissant son départ définitif du Luxembourg démontrent la disparition de la condition de résidence ayant fondé son affiliation et que l'absence de toute prestation en 2024 confirmerait le caractère purement théorique de son maintien.

Il invoque encore la finalité sociale de la Caisse et demande qu'il soit tenu compte de sa situation personnelle. Il considère enfin que le maintien des cotisations malgré son départ du Luxembourg et l'absence de prestations serait contraire aux principes de bonne foi et d'équilibre contractuel, et invoque l'absence de contrepartie, l'enrichissement sans cause ainsi que les règles protectrices applicables aux contrats de consommation.

Il demande dès lors, à titre principal, que son affiliation soit considérée comme résiliée avec effet rétroactif au 1er janvier 2024 et que la demande en paiement soit rejetée. Subsidiairement, il sollicite que la résiliation prenne effet au 30 janvier 2024, date de son attestation de départ, avec réduction corrélative des cotisations dues.

Appréciation

La demande, relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 861/2007 et répondant aux formes prévues par le prédit règlement, est recevable.

Il convient de rappeler que la SOCIETE1.) réclame paiement du montant de 671,51.-EUR au titre des cotisations impayées pour l'année 2024 redû suivant facture numéro NUMERO1.) du 30 novembre 2023.

L'article 1315 du Code civil prévoit en son alinéa premier que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Le même article précise en son alinéa 2 que celui qui se dit libéré doit prouver le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.
Conformément audit article, il appartient à la SOCIETE1.) de prouver qu'elle dispose d'une créance d'un montant de 671,51.-EUR à l'égard de PERSONNE1.).

En l'occurrence, le défendeur ne conteste pas ne pas avoir adressé de demande formelle de résiliation avant le 31 décembre 2024. Il soutient toutefois avoir quitté définitivement le Luxembourg pour s'établir au Portugal à la fin du mois de décembre 2023 et produit une attestation de changement de résidence fiscale du 27 décembre 2023 ainsi qu'une attestation de départ de la commune de ADRESSE3.) du 30 janvier 2024.

Il conteste dès lors être redevable des cotisations pour l'année 2024 et fait notamment valoir qu'il n'aurait bénéficié d'aucune prestation de la demanderesse durant cette période. Il affirme encore avoir été informé par les services de celle-ci de la possibilité d'une résiliation rétroactive.

Or, au vu des éléments soumis au tribunal, il n'est pas possible de déterminer les conséquences du transfert de résidence du défendeur au Portugal sur le maintien de son affiliation.

La demanderesse n'a notamment pas versé les dispositions statutaires, contractuelles ou réglementaires applicables permettant de déterminer les conditions de maintien et de cessation de l'affiliation, les modalités et délais de résiliation ainsi que les droits dont le défendeur pouvait continuer à bénéficier après son établissement au Portugal.

Le seul fait que le défendeur n'ait obtenu aucun remboursement en 2024 ne suffit pas à établir une absence de contrepartie, celle-ci pouvant résider dans le maintien d'un droit à couverture. Il convient toutefois de déterminer si une telle couverture subsistait effectivement après son départ du Luxembourg**.**

Il y a partant lieu, avant tout autre progrès en cause, d'inviter la partie demanderesse à produire les dispositions applicables et à préciser le fondement sur lequel elle soutient que l'affiliation du défendeur s'est poursuivie en 2024 malgré son départ du Luxembourg, ainsi que les conditions et délais de sa résiliation.

Elle prendra également position sur les affirmations du défendeur relatives aux renseignements qui lui auraient été communiqués par ses services quant à la possibilité d'une résiliation rétroactive.

Il convient, dans l'attente, de réserver le surplus ainsi que les frais et dépens.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se dit **compétent** pour en connaître,
avant tout autre progrès en cause,

invite la SOCIETE1.) à produire les pièces sollicitées et à prendre position sur les questions soulevées ci-avant,

réserve le surplus et les frais et dépens.

Ainsi fait et jugé par Lynn STELMES, juge de paix, assistée de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Lynn STELMES, juge de paix	Natascha CASULLI, greffière